PREMIER canada

Formulaire nº AE6 (révisé le 30 octobre 2012)

Clause d'extension à l'intention des chefs de projet et directeurs de travaux

Les parties conviennent par la présente de ce qui suit :

La garantie de la présente police est élargie afin de comprendre les activités de l'assuré à titre de **DIRECTEUR DE TRAVAUX ET/OU CHEF DE PROJET**. La garantie est limitée à toutes les sommes que l'**ASSURÉ** sera tenu légalement responsable de payer sous la forme de **DOMMAGES** ou de **FRAIS DE DÉFENSE** à la suite de toute **RÉCLAMATION** découlant de tout **ACTE FAUTIF** à titre de chefs de projet pour lesquels leurs services sont rémunérés, et limités au contrôle global et à la supervision générale du contrat.

Les **SOUSCRIPTEURS** ne seront pas tenus de payer tout **FRAIS DE DÉFENSE** ou d'indemniser l'**ASSURÉ** contre toute **RÉCLAMATION** ou toutes **RÉCLAMATIONS** résultant directement ou indirectement de :

1. l'incapacité à obtenir ou à maintenir tout financement ou fonds visant à payer les travaux réalisés en vertu du contrat ou les services connexes fournis;
2. la supervision des travaux de bâtiment ou d'ingénierie généralement effectuée par une personne agissant exclusivement à titre d'entrepreneur en bâtiment ou en ingénierie; et
3. l'insolvabilité ou la faillite de toute partie concernée par le contrat.

Aux fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée à la police :

DIRECTEUR DE TRAVAUX ET/OU CHEF DE PROJET fait référence à la coordination des activités de construction, la préparation des estimations des coûts de construction, les conseils donnés sur les documents de conception, d'utilisation du site et d'améliorations, la sélection et l'achat des matériaux, des systèmes de bâtiment et de l'équipement, la supervision de l'échéancier de projet, la coordination et l'intégration des services de construction et de conception, la supervision des programmes de sécurité, les conseils portant sur la sélection des entrepreneurs et la formulation des contrats, la tenue à jour des registres, et la coordination des soumissions.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus. Le présent avenant est lié à la police et en fait partie.

EXEMPLE